



RÈGLEMENT DE LIQUIDATION PARTIELLE

© La Collective de Prévoyance – Copré — mai 2022

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
ART. 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ART. 2 - CAS PARTICULIER DES ŒUVRES DE PRÉVOYANCE POSSÉDANT DES FONDS LIBRES	3
LIQUIDATION PARTIELLE – CONDITIONS ET CERCLE DES BÉNÉFICIAIRES.....	3
ART. 3 - CONDITIONS DE LIQUIDATION PARTIELLE	3
ART. 4 - CERCLE DES BÉNÉFICIAIRES	4
PROCÉDURE	5
ART. 5 - ANALYSE DES CONDITIONS DE LA LIQUIDATION PARTIELLE	5
ART. 6 - DATES DÉTERMINANTES.....	5
ART. 7 - SORTIE COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE	5
ART. 8 - FONDS LIBRES OU DÉCOUVERT TECHNIQUE : BASES DE CALCUL.....	6
ART. 9 - PLAN DE RÉPARTITION ET TRANSFERT DES FONDS LIBRES.....	7
ART. 10 - IMPUTATION DU DÉCOUVERT	7
ART. 11 - INFORMATION ET VOIES DE RECOURS.....	7
ART. 12 - DISPOSITIONS D'EXÉCUTION	8
ART. 13 - DISPOSITIONS FINALES.....	9

Préambule

Art. 1 - Dispositions générales

1. Conformément aux articles 53*b* et 53*d* de la loi sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP), aux articles 27*g* et 27*h* de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP2), à l'article 18*a* de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP) et conformément au règlement de prévoyance de la « Collective de prévoyance – Copré » (ci-après : Copré ou la Fondation), le Conseil de Fondation édicte ce règlement de liquidation partielle.
2. Copré est une institution de prévoyance qui affine un nombre indéterminé d'employeurs, sans lien économique entre eux, sur une base d'assurance mutuelle.
3. Les termes désignant des personnes, utilisés dans le présent règlement, sont applicables indifféremment à tous les genres.
4. Le terme « employeur » désigne toute entreprise affiliée à Copré par le biais d'un contrat d'affiliation.

Art. 2 - Cas particulier des œuvres de prévoyance possédant des fonds libres

1. Lorsque des « fonds libres des employeurs à affecter » existent au sein d'une œuvre de prévoyance, ces derniers restent en son sein.
2. En cas de résiliation du contrat d'affiliation, les « fonds libres des employeurs à affecter » suivent l'œuvre de prévoyance.
3. En cas de réduction considérable ou de restructuration au sein d'un employeur dont l'œuvre de prévoyance dispose de « fonds libres à affecter », les dispositions de l'article 3 relatives à ces deux situations sont applicables par analogie au niveau de l'œuvre de prévoyance de l'employeur, notamment en ce qui concerne les seuils de réduction.

Liquidation partielle – conditions et cercle des bénéficiaires

Art. 3 - Conditions de liquidation partielle

4. Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies lorsque, au cours d'une année civile :
 - a. des réductions de l'effectif du personnel des employeurs affiliés entraînent la sortie forcée d'assurés actifs de la Fondation. Si les réductions d'effectifs entraînent des départs échelonnés sur plus d'une année civile, c'est cette durée qui est prise en compte ; les dates de début et de fin sont transmises à Copré par l'employeur ;
 - b. des restructurations chez les employeurs affiliés entraînent la sortie forcée d'assurés actifs de la Fondation. Une restructuration implique une réorganisation stratégique au niveau de l'employeur affilié, caractérisée soit par l'établissement de nouvelles activités de base, soit par l'abandon, la vente ou toute autre modification d'un ou de plusieurs domaines d'activité, sans que la réduction d'emplois ou le licenciement n'en soit le but premier.

Il peut également y avoir restructuration lorsqu'un employeur affilié abandonne certains services internes et les externalise. Si une même restructuration entraîne des départs échelonnés sur plus d'une année civile, c'est cette durée qui est prise en compte ; elle ne peut cependant s'étendre sur plus de 3 ans, voir 5 ans dans certains cas particuliers ; les dates de début et de fin sont transmises à Copré par l'employeur ;

- c. la résiliation de contrats d'affiliation en vigueur depuis 5 ans au moins entraîne la sortie d'assurés actifs et, cas échéant, de bénéficiaires de rente et que ces sorties entraînent une réduction totale d'au moins 12% du nombre d'assurés actifs et de bénéficiaires de rente ainsi qu'une diminution d'au moins 10% du total des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rente.

Les sorties au sens des lettres a. à c. sont cumulées pour le calcul de ces seuils lorsqu'elles se réalisent durant la même période considérée. Si des réductions (alinéa 1 lettre a) et des restructurations (alinéa 1 lettre b) dues à une même décision initiale de l'employeur entraînent des départs échelonnés sur plus d'une année civile, les départs forcés sont rapportés, pour le calcul des seuils minimaux de 12% et de 10%, au début de l'exercice durant lequel la décision entraînant les premiers départs a été prise.

2. Doivent être considérés comme forcés les départs d'assurés liés à la résiliation ou au transfert de contrats de travail par l'employeur pour des motifs économiques non liés à l'exécution du contrat de travail. Sont également présumés forcés les sorties d'assurés dues à une résiliation du contrat de travail par l'employé, lorsque ce dernier résilie son contrat dans les six mois après avoir pris connaissance de la réduction de l'effectif du personnel ou de la restructuration et qu'aucun poste de remplacement ne lui a été offert par l'employeur. Ne sont pas prises en compte :
 - a. les sorties volontaires, les contrats de travail à durée déterminée arrivés à échéance ou les contrats de travail ayant duré moins d'une année ;
 - b. les résiliations pour justes motifs au sens de l'article 337 CO ;
 - c. les mises à la retraite, les cas d'invalidité et les cas de décès.
3. Il n'y a pas de sortie lorsque l'assuré reste assuré chez Copré ou qu'il y revient avant le 31 décembre de l'année qui suit l'année de sa sortie.
4. Lorsque l'une des conditions ci-dessus est remplie et que le degré de couverture de la Fondation selon l'art. 44 OPP2 se situe entre 98% et 108%, il est renoncé à une procédure complète de liquidation partielle. Le Conseil de fondation propose une procédure simplifiée, qui reçoit l'aval des parties (Conseil de Fondation, sortants, compagnie etc.) et est annoncée à l'Autorité de surveillance compétente.

Art. 4 - Cercle des bénéficiaires

1. Le cercle des bénéficiaires comprend les assurés actifs et les bénéficiaires de rente présents à la date déterminante pour le calcul du degré de couverture (art. 5 al. 3) et ayant quitté la Fondation durant la période déterminante de liquidation partielle en raison d'une réduction considérable de l'effectif du personnel, d'une restructuration ou de la résiliation d'un contrat d'affiliation, à condition qu'ils n'aient pas d'ores et déjà bénéficié de répartition de fonds libres de la Fondation à la date retenue ou durant la période déterminée.
2. Le Conseil de fondation détermine, sur la base des dispositions de la convention d'affiliation ou sur la base d'un accord ultérieur, si les bénéficiaires de rente doivent être transférés à la nouvelle institution de prévoyance ou s'ils restent auprès de la Fondation et à quelles conditions.

Procédure

Art. 5 - Analyse des conditions de la liquidation partielle

1. Le Conseil de fondation constate si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies. Si l'une des conditions de liquidation partielle est réalisée, il est tenu d'exécuter la liquidation partielle. Les employeurs affiliés doivent annoncer à Copré tous les événements susceptibles de déclencher une liquidation partielle.
2. Ils doivent notamment annoncer les réductions de l'effectif du personnel et les décisions de restructuration susceptible de déclencher une liquidation partielle. Ils doivent également indiquer si les départs sont forcés ainsi que, cas échéant, la date de décision d'une restructuration et les dates de début et de fin des réductions de personnel et des restructurations, si elles s'échelonnent sur plus d'une année.
3. Les employeurs sont tenus de remettre à Copré, dès qu'elle en fait la demande, toutes les informations nécessaires à la réalisation de ses tâches.
4. La Fondation garde la stricte confidentialité des informations communiquées.

Art. 6 - Dates déterminantes

1. Le Conseil de fondation fixe la date ou la période déterminante pour définir le cercle des personnes concernées en fonction de l'événement et des sorties d'assurés.
2. La date déterminante pour le constat de l'accomplissement des conditions de liquidation partielle est la date de clôture de l'exercice annuel à l'échéance duquel les pourcentages requis de départs forcés d'assurés et de diminution des capitaux de prévoyance par rapport au nombre total d'assurés présents à la fin de l'exercice précédent et au montant total des capitaux de prévoyance sont constatés.
3. La date déterminante pour le calcul du degré de couverture et de l'état de la fortune est le 31 décembre de l'exercice qui précède la date de clôture de l'exercice annuel à l'échéance duquel les conditions pour une liquidation partielle sont remplies, sur la base du rapport de liquidation partielle de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
4. En cas de modification d'au moins 5% des actifs ou des passifs entre la date de calcul du degré de couverture et de l'état de la fortune et celle du transfert des fonds, les provisions à transférer, la réserve de fluctuation de valeurs et les fonds libres ou le découvert sont adaptés en conséquence par le Conseil de fondation.

Art. 7 - Sortie collective ou individuelle

Principe

1. Il y a sortie collective lorsque plusieurs assurés actifs concernés par la liquidation partielle sont transférés ensemble, sous la forme d'un groupe, à une même institution de prévoyance. Les autres départs sont considérés comme des départs individuels.

Droit à des fonds libres

2. En règle générale, le droit à une part des fonds libres est individuel. Le transfert de droit individuel ne donne pas droit à une part des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeurs.
3. En cas de sortie collective, le Conseil de fondation peut décider d'attribuer un droit collectif à une part des fonds libres en lieu et place d'un droit individuel.

Droit collectif à une part des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeurs

4. En cas de sortie collective, il existe également un droit collectif de participation aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs. Le droit aux provisions techniques n'existe que si les risques actuariels sont également transférés ; il y a transfert des risques actuariels lorsque l'effectif sortant supporte au moins partiellement les risques actuariels d'assurance vieillesse, invalidité et décès. Le Conseil de fondation détermine, sur la base des dispositions de la convention d'affiliation, si les rentiers doivent également être transférés à la nouvelle institution de prévoyance.
5. Dans la détermination du droit collectif, il est tenu compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs durant les cinq dernières années. Le droit à la réserve de fluctuation de valeurs est fixé en proportion des capitaux de prévoyance transférés. La répartition s'effectue selon le barème suivant : 0% de la 1^{ère} à la 5^{ème} année d'affiliation, 50% durant la 6^{ème} année puis 10% supplémentaire par année d'affiliation ; dès la 10^{ème} année, le droit est plafonné à 100%. Ce droit peut être réduit si le collectif sortant a contribué dans une moindre mesure à la constitution des provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs ou s'il a rendu nécessaire, par son départ, un accroissement du niveau des provisions pour le collectif restant, en valeur relative. Cet accroissement peut être nécessaire lorsque le rapport démographique se dégrade ou que les bénéficiaires de rente ne sont pas transférés et restent dans la Fondation. La nécessité de cet accroissement doit être validée par l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
6. Il n'y a pas de droit collectif sur les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs si le collectif sortant collectivement est à l'origine de la liquidation de la Fondation.
7. En cas de résiliation d'un contrat d'affiliation, un accroissement du niveau des provisions peut également être nécessaire lorsqu'un effectif de bénéficiaires de rente est maintenu dans la Fondation.

Art. 8 - Fonds libres ou découvert technique : bases de calcul

1. Le Conseil de fondation constate l'existence d'une de ces conditions et mène la procédure de liquidation partielle.
2. Le calcul des fonds libres ou du découvert technique ainsi que, cas échéant, du droit collectif à une part des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeurs est fait sur la base :
 - a. des comptes annuels de la Fondation établis conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 et arrêtés à la date définie à l'article 5 alinéa 3,
 - b. du bilan technique indiquant le degré de couverture déterminé selon l'article 44 OPP2 et
 - c. du rapport de liquidation partielle de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
3. Les dépenses liées à la liquidation partielle sont déduites des fonds libres à répartir ou ajoutées au découvert à répartir.
4. Un droit éventuel à des fonds libres ne peut naître que lorsque la réserve de fluctuation de valeurs et les provisions ont été entièrement constituées et lorsque ceux-ci excèdent au minimum les 5% de l'ensemble des capitaux de prévoyance et des réserves mathématiques des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes, à la date déterminante selon l'article 5 alinéa 3.
5. Lorsqu'il apparaît vraisemblable que sera incessamment réalisée l'une des conditions de liquidation partielle et qu'un découvert technique est probable ou manifeste, le Conseil de fondation est habilité à appliquer une réduction provisoire des prestations de sortie individuelles, par anticipation. La réduction provisoire ne s'applique qu'aux assurés susceptibles d'être concernés par la liquidation partielle. Si la prestation de sortie a déjà été transférée sans diminution, l'assuré est tenu de restituer le montant perçu en trop. Après clôture de la procédure de liquidation partielle, la Fondation établit un décompte définitif et verse une éventuelle différence, intérêts au sens des articles 2 LFLP et 7 OLP moratoires en sus.

Art. 9 - Plan de répartition et transfert des fonds libres

1. En respect des principes d'égalité de traitement, de bonne foi, de pérennité et de proportionnalité, les fonds libres sont répartis au prorata de la prestation de sortie des assurés actifs et des réserves mathématiques des rentiers qui quittent la Fondation. Les contributions de rachat, les prestations d'entrée, les versements et remboursements anticipés pour le logement, ainsi que les apports et retraits suite à un divorce versés 12 mois avant la date de la liquidation partielle ne sont pas pris en compte.
2. Les fonds libres des assurés et des rentiers restants sont maintenus dans la Fondation, sans être répartis. Ils restent à la disposition du Conseil de fondation.
3. Lorsque la liquidation partielle conduit à la sortie de rentiers, l'éventuel renforcement de la réserve mathématique nécessaire pour que le transfert auprès de la future institution de prévoyance soit possible sera déduit de leur droit aux fonds libres s'ils existent et qu'ils suffisent ou sera facturé à l'employeur s'il n'y a pas de fonds libres ou s'ils sont insuffisants.

Art. 10 - Imputation du découvert

1. En cas de découvert technique, les prestations de sortie individuelles - et en cas de sortie de bénéficiaires de rentes, les réserves mathématiques individuelles des bénéficiaires de rentes – sont réduites proportionnellement au découvert technique calculé selon l'article 44 OPP 2, sur décision du Conseil de fondation. La réduction est opérée dans tous les cas, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une sortie individuelle ou d'une sortie collective.
2. L'avoir de vieillesse minimum selon l'article 15 LPP ainsi que les rentes en cours, en cas de sortie de bénéficiaires de rente, sont garantis dans tous les cas.
3. Le découvert est imputé en premier lieu – en cas de transfert collectif – aux provisions techniques transférées collectivement et ensuite, aux prestations de sortie des assurés actifs et, cas échéant, aux réserves mathématiques des bénéficiaires de rentes. Pour l'effectif restant, la part du découvert demeure comptabilisée dans la Fondation, sans qu'il y ait d'attribution individuelle.
4. L'imputation du découvert s'effectue selon le barème suivant : 0% de la 1^{ère} à la 5^{ème} année d'affiliation, 50% durant la 6^{ème} année d'affiliation puis 10% supplémentaire par année d'affiliation ; dès la 10^{ème} année, le découvert est imputé dans sa totalité.
5. La Fondation peut, sur la base du rapport de liquidation partielle de l'expert agréé de la Fondation, renoncer à une réduction lorsqu'elle présente un degré de couverture d'au moins 95% et que ce dernier ne se trouve pas diminué de manière significative après le versement des prestations de libre passage non réduites.

Art. 11 - Information et voies de recours

1. Le Conseil de fondation établit le bilan de liquidation partielle et le plan de répartition et les soumet à l'Autorité de surveillance.
2. Le Conseil de fondation informe les assurés et les bénéficiaires de rente concernés en temps utile et de façon complète de la liquidation partielle. Cette information a lieu par le moyen que le Conseil de fondation juge adéquat.
3. Le Conseil de fondation avise les assurés et bénéficiaires de rente concernés qu'ils ont la possibilité de consulter le bilan de liquidation partielle et le plan de répartition au siège de la Fondation dans un délai de 30 jours à compter de la date de la communication faite par le Conseil de fondation.

4. Dans le délai imparti pour la consultation, les assurés et les bénéficiaires de rente peuvent faire part par écrit au Conseil de fondation de leurs remarques et observations sur le plan de répartition. En cas de contestation, le Conseil de fondation répond par écrit aux opposants. Si l'opposition est acceptée, le plan de répartition respectivement la procédure sont adaptés en conséquence. S'il n'y a pas d'opposition ou si celles-ci ont été réglées par le Conseil de fondation, à l'issue du délai, la liquidation partielle déploie ses effets.
5. Les assurés et les bénéficiaires de rente concernés sont également informés qu'ils ont également le droit, dans le délai de 30 jours, de faire vérifier par l'Autorité de surveillance les conditions, la procédure et le plan de répartition et de lui demander de rendre une décision.
6. La décision de l'Autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, conformément à l'article 74 LPP, dans les 30 jours à compter de sa notification. Un recours contre la décision de l'Autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le Président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide d'office ou sur requête du recourant. Si l'effet suspensif n'est pas demandé ou n'est pas accordé, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant ; dans ce cas, une exécution partielle de la liquidation est possible.
7. L'absence de contestation ou de recours constituent un acquiescement des affiliés au plan de répartition et à son exécution, ce dont ils sont informés.

Art. 12 - Dispositions d'exécution

1. Le Conseil de fondation exécute le plan de répartition. En cas de contestation ou de recours pour lequel l'effet suspensif n'a pas été demandé ou s'il a été refusé, une exécution partielle anticipée est possible.
2. En principe, le transfert des droits individuels à des fonds libres s'exécute :
 - a. *pour les assurés actifs*, en complément de leur prestation de sortie ; les dispositions des articles 3 à 5 LFLP sont applicables ;
 - b. *pour les bénéficiaires de rente*, sous forme soit d'un versement en espèces, soit d'une augmentation de rentes selon la décision du Conseil de fondation.
3. Cas échéant, pour le transfert des droits collectifs aux fonds libres ainsi qu'aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs à une ou plusieurs autres institutions de prévoyance, une convention est conclue entre Copré et la ou les nouvelle(s) institution(s) de prévoyance, soit sous la forme d'un contrat de transfert de patrimoine conformément à la LFus¹, soit sous la forme d'un contrat de reprise au sens du CO².
4. En cas de modification d'au moins 5% des actifs ou des passifs entre la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les fonds libres à transférer, les provisions techniques et le découvert sont adaptés en conséquence.
5. L'organe de révision vérifie et confirme l'exécution conforme du plan de répartition.
6. Des intérêts moratoires ne sont dus qu'en cas de retard de paiement de plus de 30 jours, à compter du moment où Copré dispose de toutes les informations nécessaires aux transferts. Le taux d'intérêt moratoire correspond à l'intérêt minimum LPP.

¹ Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine du 3 octobre 2003

² Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911

Art. 13 - Dispositions finales

1. Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation, approuvée par l'autorité de surveillance. S'il est traduit, partiellement ou intégralement dans d'autres langues, la version française fait foi pour son interprétation et son application.
2. Les dispositions du présent règlement ont été adoptées par le Conseil de fondation le 24 mai 2022 et formellement approuvées par décision de l'autorité de surveillance du Canton de Genève le Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et remplace le règlement entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020.
3. Il est porté à la connaissance de tous les assurés.

Au nom du Conseil de fondation :

Le Président

Le Vice-Président

Genève, le 24 mai 2022